



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 avril 2018  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante et unième session  
New York, 25 juin-13 juillet 2018

## **Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa cinquante-sixième session (New York, 16-20 avril 2018)**

### Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Organisation de la session . . . . .	2
III. Délibérations et décisions . . . . .	3
IV. Aspects contractuels de l'informatique en nuage . . . . .	4
A. Commentaires sur le projet d'aide-mémoire contenu dans le document <a href="#">A/CN.9/WG.IV/WP.148</a> . . . . .	4
B. Recommandation à la Commission concernant les travaux futurs dans le domaine de l'informatique en nuage . . . . .	8
V. Questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance ( <a href="#">A/CN.9/WG.IV/WP.149</a> et <a href="#">A/CN.9/WG.IV/WP.150</a> ) . . . . .	9
A. Observations générales . . . . .	9
B. Examen des aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance . . . . .	9
C. Principales questions retenues par le Groupe de travail en vue d'un examen ultérieur . . . . .	11
D. Recommandation à la Commission concernant les travaux futurs dans le domaine de la gestion de l'identité et des services de confiance . . . . .	16
VI. Assistance technique et coordination . . . . .	16
VII. Questions diverses . . . . .	16



## I. Introduction

1. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission a confirmé sa décision selon laquelle le Groupe de travail pourrait commencer à examiner les questions de la gestion de l'identité et des services de confiance, ainsi que de l'informatique en nuage, lorsqu'il aurait achevé ses travaux sur le projet de loi type sur les documents transférables électroniques. Elle a estimé qu'il était prématuré d'attribuer la priorité à l'un de ces deux sujets. Il a été dit que la priorité devrait être établie en fonction des besoins pratiques plutôt que de l'intérêt du sujet ou de la faisabilité des travaux. Le Secrétariat, dans la limite des ressources dont il disposait, et le Groupe de travail ont été priés de continuer d'actualiser les connaissances et de mener des travaux préparatoires sur les deux sujets, en parallèle et de manière souple, en examinant notamment la question de la faisabilité, et de faire rapport à la Commission afin qu'elle puisse prendre une décision éclairée à une session ultérieure, y compris pour ce qui était de la priorité à attribuer à chaque sujet<sup>1</sup>. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a réaffirmé ce mandat et prié le Secrétariat d'envisager de convoquer des groupes d'experts s'il le jugeait nécessaire pour accélérer l'avancée des travaux dans les deux domaines et de veiller à un usage productif du temps de conférence alloué au Groupe de travail. Les États et les organisations internationales ont été invités à mettre leurs connaissances à la disposition du Groupe de travail et du Secrétariat dans les domaines de travail concernés<sup>2</sup>.

2. Le Groupe de travail a examiné les deux sujets à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions. En ce qui concerne l'informatique en nuage, il a décidé de recommander à la Commission l'élaboration d'un aide-mémoire des points principaux que les parties contractantes pourraient souhaiter aborder dans les contrats de services en nuage (A/CN.9/902, par. 15). Dans le domaine de la gestion de l'identité et des services de confiance, il a défini comme objectifs des travaux de la Commission la reconnaissance juridique et la reconnaissance mutuelle de la gestion de l'identité et des services de confiance (A/CN.9/902, par. 45) et est convenu que ces travaux seraient guidés par les principes de l'autonomie des parties, de la neutralité technologique, de l'équivalence fonctionnelle (avec des considérations particulières concernant la gestion de l'identité) et de la non-discrimination (A/CN.9/902, par. 52 et 63). Il a demandé au Secrétariat de réviser le document A/CN.9/WG.IV/WP.143 en y insérant les définitions et concepts énumérés au paragraphe 20 du document A/CN.9/WG.IV/WP.144 (A/CN.9/902, par. 92).

3. En préparation de la cinquante-sixième session du Groupe de travail, le Secrétariat a convoqué deux groupes d'experts, l'un sur les aspects contractuels de l'informatique en nuage (Vienne, 20 et 21 novembre 2017), l'autre sur les aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance (Vienne, 23 et 24 novembre 2017). (Pour un historique plus détaillé, voir A/CN.9/WG.IV/WP.147, par. 6 à 8 et 14 à 16.)

## II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante-sixième session à New York, du 16 au 20 avril 2018. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liban, Libye, Mexique, Nigéria, Panama, Philippines, République de Corée,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 235 et 353.

<sup>2</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 127.

Roumanie, Singapour, Tchéquie, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Algérie, Arabie saoudite, Belgique, Iraq, Norvège, République arabe syrienne, République dominicaine et Soudan.

6. Ont aussi assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales ci-après :

a) *Système des Nations Unies* : Banque mondiale ;

b) *Organisations non gouvernementales internationales* : Association du barreau américain (ABA), Association internationale des jeunes avocats (AIJA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI), Jerusalem Arbitration Centre (JAC), Moot Alumni Association (MAA), Société chinoise de droit international privé (CSPIL), Système global des communications mobiles (GSMA) et Union internationale du Notariat (UINL).

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

*Présidente* : M<sup>me</sup> Giusella Dolores FINOCCHIARO (Italie)

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Ligia C. GONZÁLEZ LOZANO (Mexique)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : a) ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.IV/WP.147](#)) ; b) projet d'aide-mémoire sur les principaux aspects contractuels de l'informatique en nuage ([A/CN.9/WG.IV/WP.148](#)) ; c) note du Secrétariat faisant le point sur ses travaux préparatoires concernant la gestion de l'identité et les services de confiance ([A/CN.9/WG.IV/WP.149](#)) ; d) note présentant des définitions révisées des termes et notions relatifs à la gestion de l'identité et aux services de confiance ([A/CN.9/WG.IV/WP.150](#)) ; et e) proposition des États-Unis sur les aspects contractuels de l'informatique en nuage ([A/CN.9/WG.IV/WP.151](#)).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Aspects contractuels de l'informatique en nuage.
5. Questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance.
6. Assistance technique et coordination.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport.

### III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a procédé à la lecture du projet d'aide-mémoire sur les principaux aspects contractuels de l'informatique en nuage contenu dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.148](#), en tenant compte des commentaires dont celui-ci avait fait l'objet de la part des États-Unis ([A/CN.9/WG.IV/WP.151](#)). À l'issue de la session, il a prié le Secrétariat de réviser le texte conformément à ses délibérations et décisions, dont il est rendu compte au chapitre IV du présent rapport, et d'en soumettre une version révisée à la Commission aux fins d'examen et d'approbation. Les

recommandations du Groupe de travail à la Commission concernant le point 4 de l'ordre du jour figurent aux paragraphes 17 et 44 ci-après.

12. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance, en se fondant sur les notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.149 et A/CN.9/WG.IV/WP.150). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce sujet au chapitre V du présent rapport. Les recommandations du Groupe de travail à la Commission concernant le point 5 de l'ordre du jour figurent au paragraphe 95 ci-après.

## **IV. Aspects contractuels de l'informatique en nuage**

### **A. Commentaires sur le projet d'aide-mémoire contenu dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.148](#)**

#### **1. Commentaires généraux (forme des travaux et style rédactionnel)**

13. Le Groupe de travail a exprimé ses remerciements aux experts qui avaient participé à l'élaboration du projet contenu dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.148](#), ainsi qu'au Secrétariat. Il a été dit que le projet couvrait la plupart des points qui étaient censés être abordés. Du point de vue général, il était essentiel, pour que le document soit utile, de donner des explications au sujet des principales questions qui se posaient en relation avec les contrats d'informatique en nuage. Il a aussi été estimé que le Groupe de travail pourrait envisager d'ajouter des précisions supplémentaires, lorsqu'il le jugerait utile.

14. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait décidé d'élaborer une liste récapitulant les principales questions contractuelles liées aux contrats d'informatique en nuage, qui n'offrirait aucune orientation en matière de pratiques optimales, ni aucune recommandation ([A/CN.9/902](#), par. 15). Il a réaffirmé sa décision selon laquelle le document ne devrait pas favoriser une partie contractante au détriment des autres, ni recommander d'approche particulière concernant des questions juridiques ou pratiques. Il a été dit qu'un style pleinement neutre et descriptif serait approprié compte tenu de la rapidité de l'évolution des pratiques et de la nature délicate des questions abordées. Le Secrétariat a été prié de revoir le projet à la lumière de ces considérations.

15. Le Groupe de travail a noté que s'il existait des documents de la CNUDCI qui pourraient servir de modèle pour l'élaboration d'une telle liste, aucun texte de la CNUDCI n'était intitulé « liste ». Il a par conséquent été suggéré d'intituler le document « aide-mémoire », pour ne pas donner l'impression qu'il s'agissait simplement de dresser une liste de questions pertinentes pour les parties contractantes, qui ne contiendrait aucune explication. Le Groupe de travail est convenu d'intituler le document « Aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage ».

16. Le Groupe de travail a examiné la proposition du Secrétariat qui tendait à ce que le document soit élaboré sous la forme d'un outil de référence en ligne, ce qui permettrait d'en présenter le contenu de manière plus conviviale et de l'actualiser plus rapidement lorsque cela serait nécessaire. On s'est demandé en quoi une telle solution différerait de la politique existante, qui consistait à publier les textes de la CNUDCI sur son site Web, et interrogé sur la manière dont le contenu en ligne serait actualisé et dont les commentaires des lecteurs seraient analysés et présentés à la CNUDCI à des fins d'amélioration de l'outil. À cet égard, il a été expliqué que si tous les documents de la CNUDCI étaient déjà disponibles sous forme électronique, il était possible d'envisager différents types de documents interactifs.

17. L'avis a été exprimé que le Groupe de travail devrait examiner en temps utile les moyens de faire en sorte que le document reste exhaustif et pertinent. Si quelques délégations ont trouvé la proposition intéressante de ce point de vue, plusieurs ont estimé que le fait d'élaborer un outil de référence en ligne constituerait un écart

important par rapport à la politique actuelle, qui consistait à publier les textes de la CNUDCI sur son site Web sous la forme de reproductions de documents imprimés. Il a été noté qu'une telle démarche aurait des incidences plus vastes. Pour ces raisons, les délégations concernées ont déclaré souhaiter analyser plus avant certains détails, ainsi que les différentes incidences, notamment budgétaires. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a recommandé à la Commission de prier le Secrétariat de rédiger une note récapitulant les différentes considérations relatives à l'élaboration de l'outil de référence en ligne envisagé.

## **2. Introduction (par. 1 à 7)**

18. Aucun commentaire n'a été exprimé concernant cette partie du document.

## **3. Première partie. Principaux aspects précontractuels (par. 8 à 29)**

19. Le Groupe de travail est convenu : a) de remplacer, aux paragraphes 11 et 15 et ailleurs dans le texte, les références aux « garanties » par le terme « engagements contractuels » ; b) de souligner, aux paragraphes 10 et 11, qu'il serait essentiel pour les parties de respecter les exigences en matière de localisation des données prévues dans la loi applicable, et que le contrat ne pourrait pas écarter ces exigences ; c) de remplacer, au paragraphe 15 h), le mot « preuves » par un autre terme tel que « informations » ; d) de remplacer, au paragraphe 15 i), les mots « situation financière » par « viabilité financière » ; et e) d'ajouter une référence aux risques découlant d'un isolement insuffisant des données et autres contenus dans l'infrastructure d'informatique en nuage.

20. En réponse à la suggestion tendant à déplacer les paragraphes 17 et 18 vers la deuxième partie, il a été estimé qu'il était souhaitable de mettre en exergue les risques d'atteinte à la propriété intellectuelle et les coûts susceptibles d'en découler parmi les points à d'examiner à l'étape précontractuelle. Il a été dit que des parties inexpérimentées dans des pays en développement ne seraient peut-être pas conscientes, en particulier, du risque d'atteinte à la propriété intellectuelle qui pouvait découler du transfert de données et autres contenus dans le nuage.

## **4. Deuxième partie. Rédaction d'un contrat (par. 30 à 172)**

21. En ce qui concerne la section A, le Groupe de travail est convenu : a) de supprimer la dernière phrase du paragraphe 30 ; b) de reformuler le paragraphe 36 pour y indiquer que la loi applicable peut exiger un contrat sous forme papier à des fins spécifiques (notamment fiscales), ce qui ne serait toutefois pas considéré comme une pratique souhaitable compte tenu de l'objectif général consistant à promouvoir l'utilisation des moyens électroniques ; et c) d'ajouter, au paragraphe 38, une référence aux effets de la résiliation du contrat.

22. En ce qui concerne la section B, le Groupe de travail est convenu : a) de reformuler la deuxième phrase du paragraphe 39 pour indiquer que la loi applicable préciserait les informations requises pour déterminer la personnalité juridique d'une entité commerciale et sa capacité de conclure un contrat ; et b) de supprimer le paragraphe 40.

23. S'agissant de la section C, le Groupe de travail est convenu : a) de préciser, au paragraphe 42, que l'expression « toute norme applicable » renvoyait à des normes techniques et non à des normes juridiques ; b) de reformuler le paragraphe 43, pour indiquer que différents engagements (c'est-à-dire les obligations de résultat ou de moyens) pouvaient être convenus en fonction des circonstances, y compris en ce qui concernait la valeur du contrat, et que le type d'engagement aurait des incidences sur la charge de la preuve en cas de litige ; c) de souligner, au paragraphe 43, qu'il pourrait être nécessaire, pour formuler les paramètres de performance, de faire appel à des spécialistes des technologies de l'information ; d) d'abrégier les exemples présentés à la suite du paragraphe 43, en particulier en supprimant les explications de termes et de notions figurant ailleurs ; e) d'ajouter, au paragraphe 48, qu'il convenait de prêter attention au fait que dans quelques pays, la loi pourrait imposer au fournisseur des

devoirs en ce qui concerne les contenus hébergés sur son infrastructure en nuage (par exemple l'obligation de signaler la présence de contenus illicites aux autorités publiques), ce qui pourrait avoir des incidences sur la confidentialité, entre autres, devoirs qu'il ne pourrait pas transférer aux clients et aux utilisateurs finals, que ce soit par le biais de politiques d'utilisation acceptable ou autrement ; f) de préciser, au paragraphe 49, que les politiques d'utilisation acceptable pouvaient restreindre non seulement le type de contenus susceptibles d'être placés dans le nuage, mais aussi le droit du client de donner accès aux données et autres contenus envoyés dans le nuage à des tiers (par exemple des ressortissants de certains pays ou des personnes figurant sur des listes de sanctions) ; g) de supprimer la seconde phrase du paragraphe 54 ; et h) de remplacer le membre de phrase « il assumera alors » par « il assumerait alors éventuellement » dans la dernière phrase du paragraphe 64. On s'est demandé en vertu de quelle loi applicable des contenus placés dans le nuage seraient considérés comme illégaux.

24. En ce qui concerne la section D, le Groupe de travail est convenu : a) de supprimer l'adjectif « non contraignant », à la fois au paragraphe 80 et dans l'ensemble du texte lorsqu'il était utilisé pour qualifier des conditions contractuelles ; et b) d'envisager, aux paragraphes 79 à 81, de remplacer le terme « la suppression des données » par « l'effacement des données » ou bien de définir le terme « suppression des données » dans le glossaire. On a fait observer qu'il faudrait utiliser le même terme dans l'ensemble du document.

25. La section E n'a suscité aucun commentaire.

26. S'agissant de la section F, il a été convenu de déplacer le paragraphe 92 vers la section G.

27. En ce qui concerne la section G, le Groupe de travail est convenu : a) de supprimer la dernière phrase du paragraphe 99 ; b) de déplacer les paragraphes 100 et 101 vers une section distincte qui serait intitulée « Suspension des services » ; c) d'ajouter, aux paragraphes 102 et 103 ou dans d'autres sections concernées du document, une analyse des conséquences pour le client (telles que les frais de migration) de modifications unilatérales par le fournisseur des clauses et conditions du contrat ; et d) de substituer, au paragraphe 102, le segment de phrase « les différents documents constituant le contrat » au terme « documents contractuels ». La proposition visant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 98 n'a pas été appuyée.

28. S'agissant de la section H, le Groupe de travail est convenu d'éliminer les répétitions dans les paragraphes 108 à 111 et de mieux illustrer les questions relatives aux contrats successifs. À cet égard, il a été mentionné qu'il faudrait harmoniser les contrats liés, non seulement à des fins de protection des données, mais aussi pour assurer la confidentialité, et le respect des exigences en matière de localisation des données et de garanties en cas d'insolvabilité, entre autres.

29. En ce qui concerne la section I, le Groupe de travail est convenu : a) de supprimer la référence aux « incidents de sécurité » dans la deuxième phrase du paragraphe 114 ; b) de reformuler le paragraphe 118 pour préciser que, si les parties convenaient de clauses de non-responsabilité et de limitation de responsabilité, celles-ci devraient être incluses dans le contrat, et que la loi applicable pourrait imposer des exigences supplémentaires, notamment des conditions de forme, pour que ces clauses soient valables et exécutoires ; et c) d'ajouter, à la fin du paragraphe 121, un exemple illustratif qui pourrait se lire comme suit : « On pourra trouver abusive une clause d'exonération de responsabilité dans les cas où le client n'a aucun contrôle ni moyen d'assurer la sécurité. »

30. La section J n'a suscité aucun commentaire.

31. S'agissant de la section K, le Groupe de travail est convenu : a) de reformuler le paragraphe 131 en supprimant les recommandations qu'il contenait ; et b) de reformuler la première phrase du paragraphe 136 comme suit : « Certaines

modifications apportées au contrat par le fournisseur pourront ne pas être jugées acceptables par le client et justifier la résiliation du contrat. »

32. Dans la section L, le Groupe de travail est convenu de reformuler le paragraphe 147 pour indiquer qu'il ne fallait pas systématiquement attendre du fournisseur qu'il offre une assistance active pour le rapatriement des données du client ou leur exportation vers un autre fournisseur, mais plutôt qu'il veille à ce que la migration soit possible et simple. Toujours dans cette section, le Groupe de travail a noté qu'il faudrait transformer le paragraphe 148 pour tenir compte des modifications qui seraient apportées à la section relative à la suppression des données (voir par. 24 ci-dessus).

33. Concernant la section M, le Groupe de travail est convenu d'ajouter une sous-section relative au règlement des litiges en ligne, compte tenu de l'importance et de la pertinence de ce type de règlement pour la résolution des litiges liés à des opérations reposant sur l'informatique en nuage et des travaux menés par la CNUDCI dans ce domaine.

34. Les sections N, O et P n'ont suscité aucun commentaire.

35. S'agissant de la section Q, le Groupe de travail est convenu de supprimer la dernière phrase du paragraphe 170.

36. Il a été suggéré de reproduire le contenu du paragraphe 15 dans la deuxième partie du document, car les éléments qu'il contenait avaient leur pertinence tant à l'étape précontractuelle qu'à l'étape de la rédaction du contrat. Selon un autre avis, certains des éléments mentionnés dans ce paragraphe étaient déjà évoqués dans la deuxième partie, et le Secrétariat pourrait envisager d'ajouter dans cette partie l'examen d'autres points pertinents. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'en faire ainsi.

## 5. Glossaire

37. On s'est inquiété de la traduction russe de certains termes, comme informatique en nuage, IaaS et nuage public. Une assistance a été proposée pour trouver la terminologie appropriée en russe dans le domaine de l'informatique en nuage.

38. Il a été proposé d'ajouter la formule « conformément à la loi applicable » à la fin de la définition du terme « politique d'utilisation acceptable » dans le glossaire. Il a aussi été proposé de supprimer les exemples cités dans cette définition, ou alors de les développer pour englober d'autres contenus qui, sans être illicites ou interdits par la loi, ne pourraient pas être placés dans le nuage aux termes de la politique d'utilisation acceptable. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les exemples de la définition.

39. Le Secrétariat a été prié : a) de développer tous les termes abrégés qui étaient utilisés pour la première fois dans le glossaire ; b) d'améliorer la définition du terme « services d'informatique en nuage » ; c) d'envisager de définir séparément le terme « personnes concernées », qui apparaissait pour l'instant dans la définition du terme « données personnelles » ; d) d'abrégier la définition du terme « verrouillage » en plaçant certains de ses éléments dans les paragraphes 19 à 21 et en renvoyant à ces paragraphes dans la définition ; e) de mentionner, dans la définition du terme « données personnelles », les données à caractère sensible ou non ; f) d'insérer le mot « personnelles » après le mot « données » à la fin de la définition du terme « traitement des données personnelles », et de conserver les mots « des données personnelles » suivant le mot « traitement » dans la même définition ; g) d'ajouter une définition du terme « incident de sécurité » ; et h) de remplacer la dernière partie de la définition du terme « accord de niveau de service », c'est-à-dire le membre de phrase « et les modalités de la prestation (les **paramètres de performance**) », par le membre de phrase suivant : « et le niveau de service attendu ou à atteindre aux termes du contrat (les **paramètres de performance**) ».

40. Il a été proposé de faire figurer dans le glossaire des définitions de termes bien connus dans le domaine de l'informatique en nuage (tels que IaaS ou PaaS), qui seraient prises dans les normes techniques internationales applicables. Selon un autre avis, s'il importait de veiller à ce qu'elles soient conformes avec celles figurant dans les normes techniques internationales, les définitions du glossaire devraient être facilement compréhensibles également par les non-spécialistes. Le Secrétariat a été prié de conserver dans le glossaire les définitions des termes techniques fréquemment utilisés dans le texte afin de faciliter la compréhension du document. Il a également été prié de veiller à ce que ces définitions soient conformes à celles des termes correspondants figurant dans les normes techniques internationales.

41. En réponse à la proposition d'ajouter une définition du terme « contrôle diligent » dans le glossaire et d'y indiquer que la conduite de cette vérification préalable pourrait être importante pour les deux parties contractantes, l'avis a été exprimé que les questions de fond qui sous-tendaient cette proposition devraient être traitées dans le corps du texte et non dans le glossaire. Le Secrétariat a été prié de prendre en considération le point de vue des fournisseurs lors de la révision de la section B de la première partie. En particulier, on a fait valoir que le fournisseur pourrait chercher à vérifier la réputation des clients sur la base des critères énumérés au paragraphe 15.

## **B. Recommandation à la Commission concernant les travaux futurs dans le domaine de l'informatique en nuage**

42. Le Secrétariat a été prié de réviser le projet de document en prenant en compte les délibérations tenues lors de la session. Différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si un projet révisé devrait être examiné plus avant par le Groupe de travail. À l'issue de la discussion, l'avis qui a prévalu était que cela n'était pas nécessaire et qu'il faudrait adresser à la Commission une recommandation tendant à ce que le document final soit publié en tant que document du Secrétariat, compte tenu de la participation limitée du Groupe de travail à sa rédaction. Toutefois, on s'est interrogé sur l'opportunité de publier ce document en tant que document issu des travaux du Secrétariat alors que le Groupe de travail en avait examiné le projet dans le détail et qu'il avait ensuite donné des instructions au Secrétariat au sujet de sa révision.

43. Le Groupe de travail s'est également demandé s'il fallait recommander à la Commission de poursuivre les travaux dans le domaine de l'informatique en nuage. Il a été dit que les questions de droit international privé étaient des questions importantes qu'il convenait d'examiner. Le Groupe de travail a rappelé la décision qu'il avait prise à sa cinquante-cinquième session (voir par. 14 ci-dessus) et a réaffirmé à la session en cours qu'il ne fallait pas donner d'instructions sur les pratiques optimales ni formuler de recommandations. L'avis qui a prévalu était qu'il n'était ni possible ni souhaitable d'entreprendre de nouveaux travaux dans ce domaine. On a fait valoir que le projet de document soulevait un certain nombre de questions juridiques qui devraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie, et que des propositions de travaux futurs pourraient être faites à l'avenir sur cette base.

44. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission d'examiner le document devant être établi par le Secrétariat et d'autoriser sa publication ou sa diffusion sous la forme d'un outil de référence en ligne, dans les deux cas comme document issu des travaux du Secrétariat. On a fait valoir qu'il faudrait allouer suffisamment de temps à l'examen du document par la Commission. Il a été dit que, compte tenu de la nécessité de réviser et de traduire le document, cet examen pourrait avoir lieu au plus tôt à la cinquante-deuxième session de la Commission, en 2019. Il était entendu que lorsqu'elle examinerait le document, la Commission pourrait décider de renvoyer le projet au Groupe de travail pour qu'il l'examine plus avant.

## V. Questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance ([A/CN.9/WG.IV/WP.149](#) et [A/CN.9/WG.IV/WP.150](#))

### A. Observations générales

45. Le Secrétariat a présenté les documents de travail [A/CN.9/WG.IV/WP.149](#) et [A/CN.9/WG.IV/WP.150](#). Il a notamment rendu compte des principales conclusions de la réunion de groupe d'experts tenue à Vienne les 23 et 24 novembre 2017 et invité le Groupe de travail à examiner les questions énumérées au paragraphe 32 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.149](#).

46. Le Groupe de travail est convenu de procéder à l'examen des questions énumérées au paragraphe 32.

### B. Examen des aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance

47. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 32 a) du document [A/CN.9/WG.IV/WP.149](#). Plusieurs délégations ont souligné le fait que le manque de reconnaissance internationale était l'un des principaux obstacles juridiques à une utilisation plus large de la gestion de l'identité et des services de confiance, obstacle que le Groupe de travail pourrait examiner. Il a été expliqué que l'identification des partenaires commerciaux d'une manière qui ait force de loi était d'une importance capitale pour promouvoir le commerce international. Cependant, a-t-on ajouté, l'absence d'harmonisation juridique, par exemple lorsque les lois se fondaient sur des définitions différentes et n'attribuaient pas les mêmes effets juridiques, empêchait la reconnaissance juridique mutuelle en matière de gestion de l'identité et de services de confiance.

48. Le Groupe de travail a également noté qu'il fallait, pour lever les obstacles à l'utilisation de la gestion de l'identité et des services de confiance au-delà des frontières, assurer l'interopérabilité technique, tout en admettant que cette question sortirait du cadre des travaux de la CNUDCI dans ce domaine.

49. Tout en reconnaissant l'importance de l'équivalence fonctionnelle et d'autres principes fondamentaux qui guidaient les travaux de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique, l'avis a également été exprimé que le Groupe de travail ne devrait pas se limiter à éliminer les obstacles juridiques en formulant des règles d'équivalence fonctionnelle comme celles qui figuraient déjà dans les textes de la CNUDCI. On a estimé qu'il serait peut-être inévitable de devoir formuler des règles de fond. Cependant, il a également été indiqué que les travaux futurs devraient se concentrer sur les aspects internationaux tout en respectant les règles nationales existantes. À la suite de cette observation, des doutes ont été exprimés quant à la possibilité de ne pas interférer avec les processus nationaux, puisque les systèmes relatifs à l'identité étaient établis au niveau national. Il a été ajouté que les pays en développement pourraient bénéficier tout particulièrement d'orientations supplémentaires sur les aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance, à la fois aux niveaux national et international.

50. Il a été fait référence au document [A/CN.9/WG.IV/WP.144](#), dont le Groupe de travail était saisi à sa cinquante-cinquième session, et qu'il a été invité à utiliser en tant que feuille de route pour les débats. On a appuyé l'idée d'entamer des délibérations de fond sur les niveaux de garantie et le principe de proportionnalité de la sécurité, avant d'aborder d'autres questions juridiques. Il a été indiqué que le niveau de garantie était une notion pertinente tant pour la gestion de l'identité que pour les services de confiance.

51. On a exprimé des doutes quant à l'opportunité de faire référence à la notion de niveaux de garantie dans le contexte commercial, où il pourrait être suffisant de définir des critères minimaux de confiance. On a souligné la nécessité de respecter la liberté des parties pour ce qui était de choisir des mécanismes d'identification pour les opérations commerciales et de répartir les risques en conséquence. On s'est inquiété du fait que les niveaux de garantie pourraient entraver cette liberté, en particulier si l'on exigeait un respect strict des dispositions. (Pour l'examen des niveaux de garantie, voir également par. 54 à 56, 76 et 77 et 80 à 82 ci-dessous.) Le Groupe de travail a été invité à examiner les instruments internationaux visant à garantir la reconnaissance mutuelle des effets juridiques entre pays dans l'environnement papier, tels que la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye, 5 octobre 1961) (la « Convention Apostille »)<sup>3</sup> et le Protocole sur l'uniformité des procurations destinées à être employées à l'extérieur (Washington, 17 février 1940)<sup>4</sup>, qui pourraient fournir des indications sur les éléments minimaux pour la reconnaissance mutuelle de la gestion de l'identité et des services de confiance au niveau international.

52. En ce qui concerne la portée des travaux et la question soulevée au paragraphe 32 b) du document [A/CN.9/WG.IV/WP.149](#), on s'est accordé sur le fait qu'il était difficile d'opérer la distinction entre les aspects commerciaux et non commerciaux et les aspects publics et privés de la gestion de l'identité et des services de confiance. Il a été largement convenu que le mandat de la CNUDCI avait trait au commerce et que d'éventuels travaux futurs devraient donc viser avant tout à faciliter les transactions commerciales. Cependant, plusieurs délégations ont estimé qu'il faudrait éviter les distinctions fondées sur la nature des parties et le type d'opération, compte tenu de la possibilité d'utiliser, pour les transactions commerciales, des mécanismes publics pour la gestion de l'identité et les services de confiance et, à l'inverse, d'utiliser, pour les opérations publiques, des mécanismes commerciaux pour la gestion de l'identité et les services de confiance. Il a été indiqué que les systèmes de gestion de l'identité étaient susceptibles d'être employés à de nombreuses fins, y compris pour assurer le respect de la réglementation. À cet égard, il a été rappelé que l'acceptation restreinte des systèmes de gestion de l'identité et des services de confiance étrangers par les autorités publiques constituait un obstacle important à la facilitation du commerce international sans papier. Il a été ajouté que les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique étaient fréquemment appliqués dans le cadre de transactions non commerciales. On a également fait valoir que la qualification des entités et des opérations pouvait différer d'un pays à l'autre.

53. On s'est également intéressé à la relation entre l'identification et les signatures électroniques au vu de la pratique actuelle consistant à utiliser les signatures électroniques à des fins d'identification. Il a été indiqué que l'identification était une affirmation générique de l'identité, tandis que les signatures électroniques constituaient un service de confiance et visaient à remplir des fonctions spécifiques fondées sur l'intention du signataire. Il a ainsi été expliqué que même si les signatures électroniques reliaient une entité à son identité, elles ne devraient pas être utilisées pour établir l'identité.

54. Le Groupe de travail a examiné les questions suivantes : a) comment les niveaux de garantie sont-ils définis ? ; b) la définition des niveaux de garantie est-elle un processus juridique ou technique ? ; c) qui sera chargé de vérifier le respect du niveau de garantie établi ? ; et d) qui sera responsable en cas de non-respect de ce niveau ? Il a généralement été convenu que ces questions revêtaient une importance fondamentale.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 527, n° 7625, p. 189.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 161, n° 487, p. 230.

55. Il a été indiqué que les niveaux de garantie revêtaient des aspects à la fois juridiques et techniques. On a estimé que la CNUDCI devrait faire référence à des définitions existantes ou futures du terme « niveau de garantie » et, en tout état de cause, s'abstenir de s'engager dans des travaux techniques.

56. S'agissant de la vérification des niveaux de garantie, il a été fait référence à divers mécanismes, dont la certification ou l'audit indépendants, le contrôle par les autorités publiques et l'autoréglementation.

57. L'avis a été exprimé que le régime de responsabilité représentait une question complexe qui impliquait des choix de politique délicats et était susceptible d'influencer de manière significative l'évolution du marché de la gestion de l'identité et des services de confiance. On a exposé différentes options qui permettraient de l'aborder. Il a été indiqué que les questions de responsabilité pouvaient être traitées dans le cadre du droit national applicable, qui devrait pouvoir être aisément déterminé. Selon un autre point de vue, il était possible que le prestataire de services de confiance et de gestion de l'identité soit exonéré de responsabilité s'il respectait les exigences et les règles mutuellement convenues, ce qui pourrait également conduire à un renversement de la charge de la preuve. Toutefois, on s'est inquiété du fait que cette approche pourrait entraîner des pertes économiques importantes pour les parties commerciales, sans qu'elles aient de recours contre les fournisseurs de services. Il a également été indiqué que les prestataires publics de services de confiance et de gestion de l'identité pouvaient être exonérés de responsabilité en vertu du droit national. Il a été fait référence à l'utilisation d'assurances ainsi qu'à la pertinence des questions de droit international privé lors des débats sur la question de la responsabilité dans le contexte international.

58. Selon le Groupe de travail, il serait pertinent d'examiner les questions ci-après dans le cadre des travaux futurs sur les aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance : a) portée ; b) définitions ; c) exigences et mécanismes de reconnaissance juridique mutuelle, éventuellement abordés séparément pour les systèmes de gestion de l'identité et pour les services de confiance ; d) certification des systèmes de gestion de l'identité ; e) niveaux de garantie des systèmes de gestion de l'identité ; f) responsabilité ; g) mécanismes de coopération institutionnelle ; h) transparence, y compris obligations de divulgation en ce qui concerne les services offerts et la notification des atteintes à la sécurité ; i) absence d'obligation d'identification supplémentaire ; j) conservation des données ; et k) surveillance des prestataires de services. Il a été dit que la liste des sujets restait ouverte.

59. Il a été noté que, si les questions recensées pourraient être utiles pour faire progresser l'examen du sujet, aucune hypothèse ne devrait être avancée quant à la forme que pourrait prendre un produit final. Il a également été indiqué qu'il fallait faire preuve de prudence lors de l'examen de certaines de ces questions, afin d'éviter d'introduire des exigences réglementaires. Il a été estimé qu'il pourrait être utile de distinguer les questions qui présentaient un intérêt pour toutes les parties concernées de celles qui n'intéressaient que les fournisseurs de services.

60. Le Groupe de travail a rappelé l'importance des principes généraux, notamment celui de l'autonomie des parties (voir par. 2 ci-dessus).

## **C. Principales questions retenues par le Groupe de travail en vue d'un examen ultérieur**

### **1. Portée des travaux**

61. Le Groupe de travail est convenu que les travaux qui seraient menés devraient avoir pour objectif général de promouvoir le commerce international et viser en particulier à faciliter l'utilisation des systèmes de gestion de l'identité et des services de confiance à l'échelle internationale.

62. Il a été dit que les travaux futurs devraient mettre l'accent sur les transactions entre entreprises, et que l'on pourrait en outre examiner certaines opérations entre entreprises et États, d'une part, et entre États, d'autre part, qui jouaient un rôle dans le commerce international, comme les guichets uniques internationaux pour les opérations douanières.

63. Il a été estimé que les travaux futurs devraient viser à identifier les particuliers et les entités commerciales participant au commerce international, sans exclure toutefois certaines entités qui y jouaient un rôle et n'avaient pas nécessairement de personnalité juridique distincte.

64. Des avis différents ont été exprimés quant à la question de savoir si les travaux devraient aussi viser à identifier les objets concernés. Selon l'avis qui a prévalu, tel ne devrait pas être le cas, car les objets n'avaient pas de personnalité juridique et ne pouvaient pas être tenus responsables à titre autonome. Il était entendu que le Groupe de travail pourrait envisager de préciser les raisons pour lesquelles l'identification des objets était exclue de ses travaux. Toutefois, l'avis a aussi été exprimé que l'identification n'exigeait pas de personnalité juridique autonome.

65. Selon un autre avis, on pourrait se pencher sur l'identification des objets après avoir traité celle des personnes, s'il ressortait des discussions menées au sujet de l'Internet des objets, de l'intelligence artificielle, des chaînes de blocs et des contrats intelligents qu'un tel examen serait utile.

66. Rappelant que les travaux menés dans ce domaine devaient avoir pour objectif de faciliter le commerce, on a souligné qu'ils ne devaient pas involontairement créer d'obstacles techniques aux échanges.

## 2. Principes généraux

67. Le Groupe de travail a réaffirmé que les principes fondamentaux suivants guideraient les travaux menés dans ce domaine : neutralité technologique, autonomie des parties, non-discrimination à l'égard de l'utilisation de moyens électroniques et équivalence fonctionnelle (voir par. 2 ci-dessus).

68. Il a été dit qu'il faudrait examiner le principe de l'équivalence fonctionnelle dans le contexte de la gestion de l'identité de manière plus large, sans restreindre l'examen aux exigences d'identification. Il a été noté que l'une des conséquences de l'adoption de ce principe était la nécessité de respecter le droit matériel, plus précisément les règles qui étaient bien établies dans l'environnement papier en matière d'identification. On a rappelé qu'il existait déjà des dispositions de la CNUDCI qui appliquaient le principe de l'équivalence fonctionnelle aux services de confiance. Il a été fait observer que l'application de ce principe pourrait dépendre de la forme que prendrait en définitive tout instrument éventuel élaboré par le Groupe de travail.

69. On a également souligné l'importance du principe de neutralité technologique à la lumière de l'expérience de certains pays qui avaient adopté une législation privilégiant des normes techniques ou une technologie particulières et l'avaient ensuite modifiée. On a ajouté qu'en application de ce principe, les orientations données au sujet de la configuration minimale requise devraient faire référence aux propriétés du système, et non à des technologies spécifiques.

70. Des avis divergents ont été exprimés quant à la nécessité de retenir, dans le cadre des travaux futurs, le principe de neutralité économique, aussi connue sous le nom de neutralité quant aux modèles de système. Certaines délégations ont dit qu'il convenait d'examiner cette notion plus avant, car elle avait toute sa pertinence dans les décisions commerciales. Il a été estimé qu'une autre dimension de la neutralité économique à prendre en compte était celle qui voulait que l'on évite d'imposer des coûts d'accès injustifiés aux systèmes de gestion de l'identité et aux services de confiance. D'autres délégations ont estimé qu'il fallait donner de plus nombreux exemples d'application de ce principe avant de poursuivre la discussion.

71. On a mentionné le principe de proportionnalité, au sujet duquel plusieurs délégations ont demandé des précisions supplémentaires. Il a été indiqué que ce principe renvoyait à la sélection par l'utilisateur d'un système de gestion de l'identité et de services de confiance adaptés à ses besoins. On a ajouté que la proportionnalité était liée à l'autonomie des parties.

72. Il a été rappelé que l'autonomie des parties était soumise à des limitations énoncées dans la loi impérative applicable.

73. Le Groupe de travail a aussi été invité à examiner le principe de la réciprocité, en particulier dans le contexte des débats relatifs à la reconnaissance juridique mutuelle.

### 3. Définitions

74. Il a été fait référence aux documents [A/CN.9/WG.IV/WP.144](#) et [A/CN.9/WG.IV/WP.150](#), qui contenaient des définitions utiles. On a dit que la terminologie qui serait utilisée à l'avenir dans les travaux consacrés à la gestion de l'identité et aux services de confiance devrait être conforme aux définitions établies à l'échelle internationale, notamment à celles élaborées par l'Union internationale des télécommunications (UIT). On a appelé l'attention du Groupe de travail sur les définitions qui étaient en cours d'élaboration par l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale dans le contexte de la mise en œuvre de la cible 16.9 des objectifs de développement durable (ODD), relative à l'identité juridique. Il a été suggéré d'examiner la question de savoir si la définition des « services de confiance » devrait être ouverte.

### 4. Exigences et mécanismes de reconnaissance mutuelle

75. Il a été convenu qu'il était nécessaire d'examiner les exigences et les mécanismes de reconnaissance mutuelle pour traiter la question de l'utilisation des systèmes de gestion de l'identité et des services de confiance à l'échelle internationale. Il a été suggéré d'étendre les débats aux conséquences juridiques du non-respect de ces exigences.

76. Il a été expliqué que ces débats devraient avoir pour but de créer un ensemble de règles applicables aux systèmes et aux services et visant à promouvoir la confiance dont ceux-ci étaient l'objet. On a ajouté qu'une approche décentralisée devrait être considérée comme particulièrement adaptée pour fonctionner à l'échelle internationale. Il a aussi été dit que l'on pouvait promouvoir la confiance en décrivant les éléments du processus, qui comprenaient les niveaux de garantie et les audits indépendants. Il a été indiqué que l'on pourrait examiner ultérieurement les éventuelles différences entre les exigences et les mécanismes de reconnaissance mutuelle applicables respectivement aux systèmes de gestion de l'identité et aux services de confiance, en se référant aux cas d'utilisation.

77. En réponse à ces observations, des doutes ont été exprimés quant à la question de savoir si la définition de niveaux génériques de garantie était une condition préalable à la reconnaissance mutuelle, sachant que cette dernière n'était pas toujours requise dans les transactions commerciales et que, le cas échéant, elle serait propre au contexte et ne demanderait pas nécessairement qu'il soit fait mention de niveaux de garantie. Ainsi, a-t-on ajouté, la confiance des parties était toujours pertinente dans les transactions commerciales, alors que la reconnaissance par une autorité centrale ne l'était pas. On a craint que le fait d'imposer le strict respect des exigences liées aux niveaux de garantie n'entrave les échanges commerciaux. On s'est aussi demandé si le Groupe de travail était à même de travailler sur les niveaux de garantie, compte tenu de l'aspect technique de la question. En réponse, on a fait observer que certaines régions avaient déjà réussi dans cette entreprise. (Pour l'examen des niveaux de garantie, voir également par. 50 et 51 et 54 à 56 ci-dessus et par. 80 à 82 ci-dessous.)

## **5. Certification des systèmes de gestion de l'identité et des services de confiance**

78. On est convenu que la certification, l'accréditation et les audits indépendants étaient pertinents aussi bien pour les systèmes de gestion de l'identité que pour les services de confiance. On a précisé que la mesure dans laquelle ils le seraient dépendrait du type d'instrument que le Groupe de travail élaborerait.

79. On a noté l'existence d'un lien étroit entre la certification et la responsabilité d'une part (voir section 7 ci-dessous) et entre la certification et la surveillance des prestataires de services d'autre part (voir section 12 ci-dessous). Il a été indiqué que les discussions futures en la matière pourraient aborder la possibilité d'exiger des audits indépendants pour rehausser les niveaux de garantie, mais que cette exigence ne devrait pas porter atteinte au principe de neutralité technologique. À cet égard, il a été précisé qu'un audit indépendant permettrait de certifier les processus et les moyens mis en œuvre dans le cadre des systèmes de gestion de l'identité et des services de confiance, mais n'exigerait l'utilisation d'aucune technologie ou méthode particulière.

## **6. Niveaux de garantie pour la gestion de l'identité et les services de confiance**

80. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait examiné la question des niveaux de garantie dans le contexte de la reconnaissance mutuelle (voir par. 76 et 77 ci-dessus). L'avis a été exprimé que ce sujet pouvait être traité soit de manière autonome soit dans le contexte de la reconnaissance mutuelle, mais qu'il fallait en tout état de cause éviter de l'aborder de manière fragmentée et répétitive.

81. Il a été dit que l'examen de la notion de niveau de garantie dans le cadre de débats futurs sur la gestion de l'identité pourrait être utile, mais pourrait par ailleurs déboucher sur la détermination d'un niveau de garantie unique. À la suite de cette observation, il a été dit que, dans la pratique, on utilisait souvent les niveaux de garantie « substantiel » et « élevé ». On a ajouté qu'il était prématuré de débattre du nombre de niveaux de garantie.

82. Il a été estimé qu'il pourrait être utile de distinguer d'une part la notion de niveau de garantie, applicable aux systèmes de gestion de l'identité, et, d'autre part, celle de qualification, applicable aux services de confiance. Il a été expliqué que le niveau de garantie et la qualification concernaient, respectivement, la qualité de la procédure d'identification et la mise en œuvre d'un service de confiance. Il a été ajouté que ces deux notions étaient de nature différente, ne faisaient pas l'objet des mêmes exigences et n'étaient pas nécessairement associées dans la pratique. On a noté qu'elles étaient toutes deux pertinentes pour les délibérations futures, qui devraient traiter, notamment, leurs effets juridiques et la description générique des exigences applicables, exigences qui devraient être fondées sur les résultats, afin de préserver la neutralité technologique.

## **7. Responsabilité**

83. La pertinence des questions de responsabilité pour des travaux futurs sur la gestion de l'identité et les services de confiance a été largement admise.

84. Selon une possibilité à examiner, la responsabilité relèverait du droit national. Il a été indiqué que, dans un tel cas, il conviendrait d'identifier le droit applicable aux opérations internationales et que, dans ce contexte, il pourrait être pertinent d'examiner la question de la recherche du for le plus avantageux.

85. Une autre possibilité consisterait à élaborer des textes législatifs ou non législatifs sur la responsabilité en matière de gestion de l'identité et de services de confiance, textes susceptibles d'aborder différents aspects, notamment : les entités qui devraient être tenues responsables (émetteurs, prestataires ou autres parties), en tenant compte des régimes spéciaux de responsabilité applicables aux entités publiques ; la possibilité de limiter la responsabilité des parties qui respecteraient les exigences préétablies ; les mécanismes statutaires de limitation de la responsabilité

tels que la dispense ou l'inversion de la charge de la preuve ; et les limitations contractuelles de la responsabilité.

86. Il a été noté que, dans certains cas, il pourrait être difficile de déterminer une entité responsable, par exemple dans le cadre de l'utilisation de la technologie du registre distribué pour l'horodatage. Il a été expliqué que, dans de tels cas, le système pouvait instaurer la confiance, malgré l'absence d'un prestataire de services central.

## **8. Mécanismes de coopération institutionnelle**

87. Le Groupe de travail s'est demandé s'il conviendrait d'examiner des mécanismes de coopération institutionnelle dans le cadre des débats futurs concernant les aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance. Il a été dit que ces mécanismes pouvaient concerner des entités aussi bien publiques que privées. L'importance de la coopération entre les parties intervenant dans les systèmes de gestion de l'identité et les services de confiance a été soulignée. On a aussi mentionné l'opportunité d'examiner les systèmes de gestion fédérée de l'identité, dans ce contexte ou ailleurs.

## **9. Transparence**

88. Le Groupe de travail a considéré le principe de transparence comme pertinent en vue de débats futurs sur la gestion de l'identité et les services de confiance. On a souligné qu'il serait important de donner aux pays en développement des orientations en la matière. Il a été indiqué que l'un des aspects à prendre en compte était celui des obligations de divulgation concernant les services proposés et leur qualité.

89. La notification des atteintes à la sécurité a également été recensée comme un aspect important du principe de transparence. À cet égard, il a été noté qu'il y avait des éléments communs, mais également de grandes différences, entre les notifications d'atteinte à la sécurité et celles de violation des données. Il a été ajouté qu'il existait des exemples utiles de mécanismes allant au-delà de la simple notification en cas d'atteinte à la sécurité.

## **10. Absence d'obligation d'identification supplémentaire**

90. Il a été souligné que l'examen des aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance n'avait aucunement pour objet d'interférer avec le droit matériel ni, en particulier, de créer des obligations d'identification lorsque la législation ou le contrat applicable n'en prévoyait pas. Il a été indiqué que l'examen de ce sujet ne devait pas laisser entendre qu'il avait déjà été décidé d'élaborer un texte législatif.

## **11. Conservation des données**

91. On a souligné l'importance de l'harmonisation et de l'interopérabilité des systèmes de conservation des données pour le commerce international. On s'est demandé s'il conviendrait, à l'occasion de débats futurs sur la gestion de l'identité et les services de confiance, d'examiner la question de la conservation des données et, le cas échéant, dans quelle perspective. Il a été indiqué qu'un volet de ce sujet avait trait à la protection des données, qui soulevait des questions particulièrement complexes. Il a été ajouté qu'un autre aspect était celui du stockage et de l'archivage des données, que l'on pouvait considérer comme constituant un service de confiance. Dans ce contexte, l'obligation de conserver les informations pouvant être nécessaires à des procédures judiciaires a été mentionnée comme thème de discussion possible. On a également répertorié la portabilité des archives parmi les questions pertinentes.

## 12. Surveillance des prestataires de services

92. Il a été dit que la surveillance des prestataires de services pourrait être abordée en tant que sujet distinct. Il a été indiqué qu'il s'agissait d'un mécanisme utile pour renforcer la confiance accordée aux prestataires de services, en particulier dans les pays en développement. Il a été ajouté que certains aspects de droit public, comme le respect de la réglementation, pourraient aussi mériter un examen plus approfondi.

93. On a mis en garde contre l'introduction d'exigences réglementaires. Il a par ailleurs été dit que la question de la surveillance pourrait être envisagée dans le cadre d'audits indépendants, et le lien entre cette question et celle de la responsabilité a été souligné (voir par. 79 et 83 à 86 ci-dessus).

94. On a mentionné l'opportunité d'examiner non seulement le principe d'une surveillance centralisée, mais également l'évaluation par des tiers indépendants ainsi que l'autoréglementation. Certaines avancées législatives récentes en faveur des évaluations indépendantes ont été mentionnées. Il a été indiqué que la surveillance pourrait s'avérer malaisée dans le cas des systèmes qui reposaient sur une structure distributive.

## D. Recommandation à la Commission concernant les travaux futurs dans le domaine de la gestion de l'identité et des services de confiance

95. Le Groupe de travail a rappelé la recommandation qu'il avait faite à la Commission concernant les travaux sur l'informatique en nuage (voir par. 17 et 44 ci-dessus). Ces travaux étant achevés, il a recommandé à la Commission de le charger d'examiner les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance, afin qu'il élabore un texte destiné à faciliter la reconnaissance internationale dans ce domaine, à partir des principes qu'il avait établis à sa cinquante-sixième session et de l'examen des questions qu'il avait recensées à cette même session.

## VI. Assistance technique et coordination

96. Le Groupe de travail a entendu un rapport oral du Secrétariat sur les activités d'assistance technique et de coopération entreprises depuis le rapport oral que le Secrétariat lui avait présenté à ce sujet à sa session précédente. Il a été question, en particulier, des activités visant à promouvoir l'adoption de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 23 novembre 2005)<sup>5</sup> et de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques<sup>6</sup>, menées notamment en coopération avec d'autres entités des Nations Unies telles que la Commission économique pour l'Europe (CEE), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). On a remercié le Secrétariat pour les informations qu'il avait fournies et les activités d'assistance technique et de coopération qu'il avait menées dans le domaine du droit du commerce électronique.

## VII. Questions diverses

97. Le Groupe de travail a pris note des dates qui lui avaient été attribuées à titre provisoire pour la tenue de ses prochaines sessions (19-23 novembre 2018 et 8-12 avril 2019), avant la cinquante-deuxième session de la CNUDCI, en 2019. Il est convenu, sous réserve de la décision de la Commission, de continuer de tenir deux

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2898, n° 50525.

<sup>6</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.V.5.

sessions par an, afin de pouvoir poursuivre ses progrès dans l'examen des questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance. Il était entendu que le Secrétariat pourrait décider de convoquer des réunions de groupes d'experts, si nécessaire et dans la mesure où des ressources seraient disponibles, entre les sessions ordinaires du Groupe de travail.

98. Les délégations qui souhaitent soumettre des propositions au Groupe de travail sont priées d'en avertir le Secrétariat dès que possible, afin qu'il puisse les intégrer à son calendrier prévisionnel suffisamment tôt. Il a été noté que le fait de soumettre les propositions en temps voulu permettrait aux États de les examiner avant les sessions.

---